

L'additif résume des cas individuels, entre autres : l'arrestation des membres du Comité de l'Unité de Tepozteca (Morelos) par des agents de la police judiciaire et des allégations qu'au moins deux d'entre eux auraient été menacés de mort et soumis à des mauvais traitements; la détention au secret et des volées de coups d'au moins sept personnes, dont deux prêtres jésuites et cinq dirigeants de communauté, par des agents de la police judiciaire dans le cadre de l'enquête sur des incidents au cours desquels deux policiers avaient trouvé la mort; la détention des membres de la communauté autochtone mixtèque, apparemment associés au Parti de la révolution démocratique (PRD), par des membres de la police judiciaire de l'État; la détention d'autres membres autochtones du PRD, qui auraient été torturés; la détention de plusieurs personnes impliquées dans une dispute d'ordre privée par des membres de la police de la sécurité publique; la détention et des allégations de torture des membres du PRD dans le Guerrero; la détention du secrétaire à l'agriculture du PRD dans le Guerrero, qui aurait été livré à l'armée le même jour et torturé parce que l'on voulait l'amener à avouer ses liens avec l'armée révolutionnaire populaire; des mauvais traitements à l'encontre des habitants de la communauté de San Lorenzo Texmelucan, notamment des coups, des brûlures et des menaces; la détention, notamment la détention au secret, de trois responsables municipaux par des agents de la police judiciaire accompagnés de deux individus masqués.

Le gouvernement a donné diverses réponses : la Commission des droits de l'homme de Morelos avait reçu une plainte qui ne faisait toutefois pas état d'allégations de torture; les dépositions des personnes en question ont été prises en présence de leurs avocats et à aucun moment elles n'ont été soumises à de mauvais traitements, détenues au secret ou privées d'une quelconque manière de leurs droits; les suspects ont déposé une plainte contre des membres des services du procureur général pour fabrication de preuves, détention illégale, mauvais traitements et détention au secret; la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme de Guerrero avaient ouvert une enquête sur la disparition des quatre personnes mentionnées et que l'on ignorait toujours ce qu'il était advenu d'elles; il n'y avait pas eu de plainte au sujet des actions d'agents de l'État qui constitueraient des violations des droits des personnes arrêtées; les personnes mentionnées ne souhaitaient pas porter plainte; des agents de la Commission nationale des droits de l'homme avaient interrogé les intéressés et leur avaient fait subir des examens médicaux, pour leur part, les services du procureur du Chiapas n'avaient reçu aucun renseignement au sujet de leur arrestation; une enquête a été menée par la Commission nationale des droits de l'homme qui avait décidé que rien ne prouvait que des violations des droits de l'homme avaient été commises par des agents; des agents de police étaient munis de mandats d'arrêt pour diverses infractions commises, or, un groupe de personnes avait barré la route et l'unité de police s'était donc retirée, les services du procureur avaient ouvert une enquête mais n'avaient reçu aucun

témoignage attestant des mauvais traitements, en outre, la Commission nationale des droits de l'homme avait ouvert une enquête sur cette affaire.

Le Rapporteur spécial s'est rendu au Mexique du 7 au 16 août 1997. Le but de la visite était de recueillir auprès de nombreux interlocuteurs des informations de première main et ainsi de se faire une meilleure idée de la pratique de la torture dans le pays. Le rapport de la mission (E/CN.4/1998/38/Add.2) contient des renseignements, notamment, sur : la portée et le contexte de la pratique de la torture; la législation et autres mesures pour protéger les détenus contre la torture; le droit à un recours efficace. L'annexe du rapport résume plus de 100 cas portés à l'attention du gouvernement par le Rapporteur spécial, des cas survenus entre janvier 1996 et septembre 1997.

Le rapport mentionne au début que le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations de sources non gouvernementales indiquant que la torture reste une pratique courante. La plupart du temps, cependant, les faits ne sont pas dénoncés aux autorités par ignorance, par insuffisance de preuves, par méfiance des victimes envers les institutions ou par crainte de représailles. Les sources ont signalé que les cas les plus fréquents de torture se produisent pendant les enquêtes sur les crimes et que les forces de polices judiciaires ont fréquemment recours à la torture. Par ailleurs, de nombreux cas de torture seraient aussi imputables à l'armée.

Le rapport fait état des modifications aux lois introduites par le gouvernement qui a soutenu qu'elles étaient nécessaires pour faire face à la montée de la délinquance dans le pays et pour répondre à une demande accrue de la société pour plus de sécurité. Les modifications ont permis aux forces armées d'intervenir dans des domaines qui relèvent de l'autorité civile, comme la sécurité publique et la poursuite de certaines infractions. Ainsi, les forces armées interviennent dans l'enquête et la poursuite des crimes tels que le terrorisme, la contrebande, le trafic illicite de personnes, d'armes et de stupéfiants, même si l'article 21 de la Constitution dispose que les enquêtes et les poursuites criminelles relèvent du ministère public.

Toujours à ce sujet, le rapport signale que : pour justifier cette intervention des forces armées, il est dit qu'elles apportent leur concours à l'autorité civile, même si, dans les faits, elles ne relèvent pas d'elle; elles accomplissent des actes qui relèvent du ministère public, sous prétexte de rechercher de la drogue ou des armes, en violation de l'article 129 de la Constitution qui dispose qu'en temps de paix, l'autorité militaire ne peut exercer d'autres fonctions que celles qui sont en relation directe avec la discipline militaire; or, en mars 1996, la Cour suprême a estimé que l'armée pouvait participer, à la demande expresse des autorités civiles, à des actions civiles de maintien de la sécurité publique dans des situations qui ne nécessitent pas de suspendre les garanties si ces actions sont menées dans le strict respect de la Constitution et des lois.